

Amiens, le

- 9 NOV. 2023

Note à l'attention de

Monsieur le Préfet de la Somme

Objet: Avis de la CDPENAF du 31 octobre 2023 sur l'étude préalable à la compensation agricole relative au projet de construction d'une plateforme logistique PROMOLOG A07 sur la commune de Roye.

Référence: Votre saisine du 25 juillet 2023, mise à jour le 20 octobre 2023

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de séance du 31 octobre 2023 et conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable à la compensation collective agricole relative au projet de construction d'une plateforme logistique par la société PROMOLOG A07 sur une superficie de 13,83 hectares sur la commune de Roye.

Le terrain est concerné par :

- le SCOT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 et en révision depuis 2020, aucun SCOT n'est à ce jour approuvé pour la CC du Grand Roye et donc pour la commune de Roye ;

- le PLU de Roye approuvé le 02/07/2004 : le projet s'inscrit en zone Auf : secteur destiné à l'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, d'industries légères, de dépôts, de commerce ou de services présentant peu de nuisances.

Au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission a émis un avis favorable sur l'étude préalable à la compensation collective agricole, pour les raisons suivantes :

Concernant les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné :

La perte de surface agricole exploitée est estimée à moins de 0,30 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire perturbé.

Les perturbations du fonctionnement des exploitations concernent des grandes cultures (perte de foncier et baisse des volumes de production agricole).

La perte d'emploi agricole est estimée à 0,21 ETP agricoles directs et 0,20 ETP agricoles indirects pour l'emprise du projet.

Le projet diminuera les volumes d'approvisionnement et de collecte des entreprises agroalimentaires.

ESOS NOV 8

Concernant les dispositions envisagées et retenues qui doivent d'abord éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :

Le projet s'inscrit en zone Auf : secteur destiné à l'urbanisation future à vocation d'activités artisanales, d'industries légères, de dépôts, de commerce ou de services présentant peu de nuisances.

L'impact foncier est réduit par l'implantation dans une zone d'activité existante (zones 1AUa et 1AUB du PLU de Mouflers), en fond de parcelle, avec mise en œuvre d'une pratique d'éco pâturage.

L'emprise foncière du projet est réduite par la surélévation des bâtiments.

Une partie de la ZAC des Hauts Plateaux est déclassée en zone Agricole.

La perte de 0,18 ETP d'emploi agricole direct est compensée par la création ou stabilisation annoncée de 300 emplois non agricoles directs (phase 2 uniquement).

Concernant l'évaluation financière de la compensation agricole collective :

L'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu se monte à 200 163 € (soit 1,43 euro par m² prélevé). Il a été évalué avec une méthode jugée pertinente par les membres de la commission.

Le maître d'ouvrage PROMOLOG A07 s'est engagé en commission du 31 octobre 2023 à consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations dès le démarrage des travaux.

Ils seront déconsignés sur décision du préfet de la Somme, après proposition du maître d'ouvrage de mesures de compensation clairement définies et dont le montant total à subventionner correspondra au montant nécessaire devant être réservé aux filières agricoles. Ces mesures devront avoir reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

En complément, cet avis est assorti des préconisations suivantes :

- *les projets agricoles financés devront être suffisamment structurants et conséquents à l'échelle du territoire ;*
- *l'appel à projets de développement agricole ou toute autre modalité envisagée pour le choix des mesures de compensation se fera sous la responsabilité de PROMOLOG A07 ainsi que le respect du calendrier de mise en œuvre défini dans l'étude préalable (mise en service dans un délai de 3 mois après l'obtention du permis de construire de l'extension et de l'arrêt de l'exploitation de la plateforme). Il informera régulièrement les services de l'État sur son déroulé ;*

- un membre de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers sera admis au comité local de gestion mis en place par PROMOLOG A07, dans le cadre de son appel à projets.

La Directrice Départementale
des territoires et de la mer

Emmanuelle CLOMES

